



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

**16 MAI 2014**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande de permis d'aménager un parc d'activités, à Radenac (56),  
présentée par Pontivy Communauté,  
reçue le 17 mars 2014

### **Procédure d'adoption de l'avis**

Par courrier reçu le 17 mars 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, la communauté de communes « Pontivy Communauté » a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation d'aménager un parc d'activités au lieu-dit « Les Landes de Vachegare », sur le territoire de la commune de Radenac.

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact, dont le contenu est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que la délégation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS), par courriers en date du 28 mars 2014. Elle a pris connaissance des observations que lui a transmises le préfet du Morbihan, par courrier du 17 avril 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte à l'occasion de la définition du projet. Il sera intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

## Résumé de l'avis

Pontivy Communauté envisage la création d'une zone d'activités, au sud de la commune de Radenac, et sollicite à cet effet l'autorisation d'aménager un terrain d'une superficie de 12,5 ha, au sein d'un environnement rural, éloigné de toute zone d'urbanisation existante.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la gestion des flux (eaux usées, eaux pluviales, déplacements, rejets atmosphériques, énergie, déchets...),
- la préservation des écosystèmes situés au sein du périmètre d'aménagement (trame bocagère) ou dans son environnement proche (zones humides),
- l'insertion paysagère du projet, en situation de covisibilité par rapport au réseau routier environnant (RN 24) et aux secteurs habités localisés au nord de son périmètre,
- la consommation d'espaces agricoles.

Parmi les suggestions formulées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

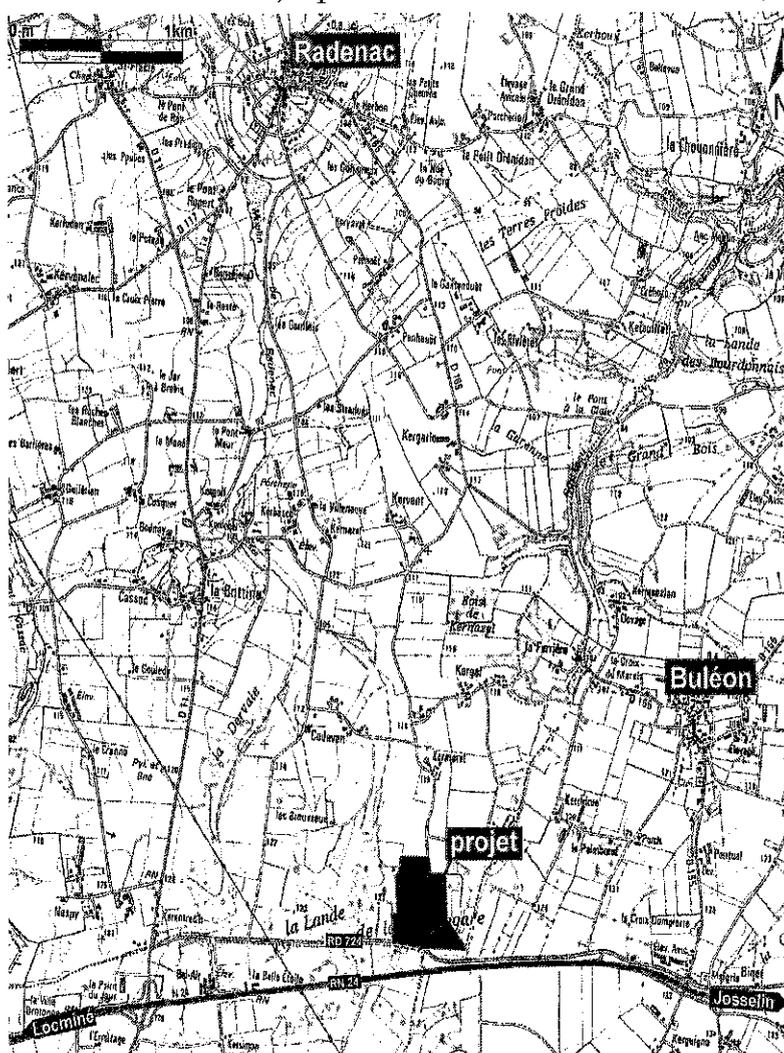
- d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des composantes du programme lié à la création du parc d'activités, ainsi qu'à l'ensemble des enjeux en présence (maîtrise des déplacements, des ressources énergétiques, des flux de pollution, préservation des écosystèmes à l'occasion du rejet des eaux usées...),
- de justifier, d'un point de vue environnemental, du choix opéré par le maître d'ouvrage en faveur de l'implantation de son projet et de son dimensionnement, au regard des disponibilités foncières effectivement observées à l'échelle de son bassin de vie,
- de préciser les modalités de préservation des zones humides existantes en phase chantier, et de justifier de leur pérennité à l'issue de la création de la zone d'activités,
- de préciser les modalités de suivi des mesures destinées à garantir la pérennité des zones humides et la maîtrise des rejets induits par le développement d'activités potentiellement polluantes (rejets aqueux et atmosphériques),
- de consolider l'argumentaire développé en faveur de la correcte insertion paysagère du projet.

## Avis détaillé

### 1- Présentation du projet et de son contexte

#### 11- Présentation du projet

Pontivy Communauté, collectivité compétente en matière de développement économique, souhaite créer une nouvelle zone d'activités destinée à accueillir des entreprises « à vocation commerciale, artisanale, logistique et de services », en limite sud du territoire de Radenac, l'une de ses communes membres. La collectivité sollicite à cet effet l'autorisation d'aménager un parc d'activités dans l'emprise d'un terrain de 12,5 ha, dont elle est propriétaire, emportant création de 12 lots commercialisables, représentant une surface totale de 10,3 ha.



#### *Extrait de l'étude d'impact*

Le secteur d'implantation du projet figure parmi les zones constructibles identifiées par la carte communale de Radenac, approuvée en 2011, et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet s'inscrit dans un environnement rural, caractérisé par la présence d'une trame bocagère relativement préservée, à l'écart des secteurs habités, le bourg le plus proche étant celui de la commune de Buléon (1,5 km). Le maillage bocager laisse filtrer la vue, depuis quelques habitations situées à 400 m, au nord du projet, et depuis la RN 24. Deux zones humides bordent le site sur ses franges est et ouest.

Le terrain d'assiette du projet est constitué de cultures, de prairies, et d'une trame bocagère dont le tracé épouse celui des deux chemins ruraux traversant le site. Relativement éloigné du réseau hydrographique, le secteur concerné relève du bassin versant du Blavet pour sa partie ouest, du bassin versant de la Vilaine pour sa partie est, tous deux caractérisés par une mauvaise qualité de l'eau, attestée par de fortes concentrations en nitrate.

Outre la création des lots précités, la viabilisation du terrain d'implantation du projet impliquera le réaménagement des chemins ruraux inclus dans son périmètre, l'un d'entre eux permettant l'accès à la RD 724. Les haies existantes seront conservées, et renforcées par la plantation de nouveaux sujets, notamment, au niveau des franges nord et sud du site.

La gestion des eaux pluviales est envisagée par infiltration, grâce à la création de noues disposées en périphérie du site ainsi qu'en bordure de la trame viaire. Chacune d'entre elles sera dotée, notamment, de dispositifs de rétention des polluants flottants et d'un clapet d'obturation rapide en cas de pollution accidentelle. Les eaux pluviales rejoindront, après traitement, les zones humides contiguës au périmètre d'aménagement.

En l'absence de possibilité de raccordement du projet au réseau public d'assainissement, la collectivité a opté pour la création d'une « micro-station d'épuration à culture fixée » d'une capacité de 60 équivalents-habitants, implantée au nord-est du périmètre, afin d'assurer le traitement des eaux usées du parc d'activités. A l'issue de leur traitement, les effluents seront rejetés au niveau d'un fossé bordant le site, avant de rejoindre le ruisseau de la Ville Oger, affluent de l'Oust, situé à environ 400 m du projet.

## **12- Programme de rattachement du projet**

La viabilisation du site dédié à l'accueil du futur parc d'activités impliquera l'extension des réseaux de distribution d'électricité, d'eau potable et de télécommunications. Ces travaux, dont la consistance n'est toutefois pas indiquée, doivent être, selon l'Ae, considérés comme une partie intégrante du programme de travaux plus général, fondé sur l'objectif de création du parc d'activités. Vraisemblablement engagés simultanément à l'aménagement global du site, ces travaux devraient par là-même être intégrés à l'évaluation environnementale du programme auquel ils se rattachent, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.122-1 II du code de l'environnement. Sans préjuger de l'ampleur des travaux nécessaires à la réalisation des réseaux concernés, l'évaluation de leur impact devra être proportionnée à leur importance relative.

*L'Ae recommande d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des travaux nécessaires à la viabilisation du terrain d'assiette du programme lié à la création du parc d'activités.*

## 13- Contexte procédural

L'Ae prend note de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du ScoT du Pays de Pontivy en cours d'élaboration, dont le degré de précision ne permet pas encore de confronter précisément les orientations aux caractéristiques du projet d'aménagement envisagé par Pontivy Communauté.

*L'Ae recommande cependant :*

- *de faire apparaître distinctement les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux orientations fixées par les documents de planification en vigueur dans le domaine de l'eau<sup>1</sup>, dans le contexte spécifique du projet,*
- *de préciser l'articulation du projet par rapport aux orientations du PDEDMA<sup>2</sup> du Morbihan et du SRCAE<sup>3</sup> de Bretagne.*

## 2- Les principaux enjeux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la gestion des flux (eaux usées, eaux pluviales, déplacements, rejets atmosphériques, énergie, déchets...),
- la préservation des écosystèmes situés au sein du périmètre d'aménagement (trame bocagère) ou dans son environnement proche (zones humides),
- l'insertion paysagère du projet, en situation de covisibilité par rapport au réseau routier environnant (RN 24) et aux secteurs habités localisés au nord de son périmètre,
- la consommation d'espaces agricoles.

A noter que l'isolement du secteur d'implantation du projet permet de soustraire les nuisances sonores à la liste des enjeux associés à la réalisation du projet, en dépit des impacts inhérents au développement d'activités potentiellement bruyantes.

## 3- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

### 3.1- Qualité du dossier

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae est constitué d'une demande de permis d'aménager, intégrant notamment des plans ainsi qu'une notice explicative, et d'une étude d'impact, dont le nom et la qualité des auteurs sont mentionnés.

D'un point de vue formel, l'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques listées par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, incluant notamment le coût des mesures destinées à réduire l'impact environnemental du projet.

---

1 *Les documents de planification opposables au projet sont constitués du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne, des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Blavet et Vilaine.*

2 *PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.*

3 *SRCAE : Schéma Régional Climat, Air, Énergie.*

Généralement bien illustrée, l'étude d'impact mériterait toutefois d'être enrichie par l'apport des précisions nécessaires à la connaissance de l'ensemble des caractéristiques du projet.

*L'Ae recommande en ce sens :*

- *de préciser le tracé des réseaux nécessaires à la viabilisation du secteur d'aménagement,*
- *d'expliquer les écarts observés entre les surfaces à aménager, respectivement retenues par l'étude d'impact et dans le cadre de la demande de permis d'aménager,*
- *d'exposer les modalités d'accès au site et, notamment, les modalités de sa connexion existante ou envisagée à la RD724,*
- *d'explicitier les principes de fonctionnement d'une micro-station à culture fixée.*

Le résumé non technique de l'étude d'impact, fidèle au contenu de l'étude principale, en reproduit toutefois les imperfections.

*L'Ae recommande d'ajuster le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact, en y insérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées à l'occasion du présent avis.*

### **3.2-Qualité de l'analyse**

#### Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement couvre un champ thématique relativement exhaustif. Les méthodes ayant présidé à la capitalisation des informations nécessaires à l'appréciation de la sensibilité environnementale de l'aire d'influence du projet appellent en revanche des précisions.

Les inventaires naturalistes ont été effectués au cours de périodes peu propices au repérage des espèces faunistiques susceptibles de fréquenter le site. Les méthodes de prospection mises en œuvre n'étant par ailleurs pas précisées, l'étude d'impact n'apporte pas les garanties attendues quant à l'exhaustivité des espèces qu'elle recense, parmi lesquelles de nombreuses espèces protégées (Ecureuil Roux, chiroptères, avifaune...), inféodées au maillage bocager présent au sein du périmètre d'aménagement ainsi que dans son environnement proche.

L'identification des zones humides en contiguïté du site s'est fondée sur les résultats des inventaires réalisés en 2011, à l'initiative de la commune de Radenac. La proximité immédiate de cet écosystème, qui recevra les eaux pluviales transitant sur le parc d'activités, plaide pour une connaissance plus approfondie des méthodes ayant présidé à leur détermination<sup>4</sup>, et des fonctionnalités qu'elles assurent actuellement.

*L'Ae recommande de consolider la connaissance des écosystèmes situés dans l'aire d'influence du projet :*

- *en précisant les méthodes de prospection mises en œuvre en vue de dresser la liste des espèces faunistiques potentiellement inféodées au terrain d'assiette du projet,*
- *en précisant les méthodes d'inventaire mises en œuvre dans le cadre de la détermination du périmètre des zones humides contiguës au périmètre d'aménagement, et caractérisant leurs fonctionnalités.*

---

<sup>4</sup> Les méthodes d'inventaire doivent être réalisées dans le respect des dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2009 « modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ».

Les caractéristiques paysagères propres au secteur au sein duquel le projet a vocation à se développer font l'objet d'illustrations pertinentes, complétées par une identification claire des enjeux soulevés dans le contexte spécifique de la réalisation du parc d'activités.

#### Champ de l'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires

Le champ de l'évaluation environnementale ne permet qu'une approche partielle des enjeux soulevés par la création d'une nouvelle zone d'activités, l'étude d'impact soulignant sur ce point la difficulté que représente une estimation suffisamment précise des impacts prévisibles du projet, en l'absence de connaissance préalable des caractéristiques propres aux activités susceptibles d'être accueillies au sein du parc. L'Ae souligne toutefois l'intérêt de procéder par anticipation à cette évaluation, sur le fondement d'hypothèses réalistes, en vue de valider ou d'infirmer les choix d'aménagement envisagés, et de définir les mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser les impacts qu'elle aura permis de mettre en évidence.

*L'Ae recommande en ce sens d'étendre le champ de l'évaluation environnementale aux enjeux associés à :*

- *la maîtrise des flux de déplacements motorisés, intégrant notamment la définition des mesures adaptées (développement des réseaux de transports collectifs, encouragement au covoiturage...),*
- *la maîtrise des consommations énergétiques, en faisant apparaître les réflexions éventuellement conduites par la collectivité en faveur du développement des énergies renouvelables,*
- *la préservation des écosystèmes environnants à l'occasion du rejet des eaux usées traitées au sein de la micro-station d'épuration, en justifiant le dimensionnement et les performances épuratoires présentés par cet ouvrage, au regard des flux prévisibles de pollution attendus,*
- *la maîtrise des rejets atmosphériques induits par l'implantation d'activités potentiellement polluantes au sein d'un environnement rural encore préservé,*
- *la maîtrise des volumes de déchets générés par l'aménagement du site et de leur devenir.*

#### Mesures prises en faveur de l'environnement

Les mesures prises en faveur de l'environnement traduisent pour partie le souci d'une recherche prioritaire d'évitement des impacts potentiels du projet, démarche plus particulièrement illustrée par la délimitation du périmètre d'aménagement, ou la conservation de la trame bocagère existante. Le caractère partiel du champ de l'évaluation couvert par l'étude d'impact ne permet toutefois pas, en l'état du dossier soumis à l'avis de l'Ae, d'appréhender correctement la démarche suivie par la collectivité dans le cadre de la définition des mesures susceptibles de traduire une prise en compte satisfaisante de l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires en présence.

#### Présentation des alternatives étudiées et justification des choix opérés par le maître d'ouvrage

L'étude d'impact ne met en évidence aucune alternative préalablement envisagée à l'implantation du futur parc d'activités, en dépit des interrogations que soulèvent son relatif isolement et l'absence de réseaux de transports collectifs, impliquant l'augmentation prévisible des flux de déplacements motorisés et des nuisances qui lui sont associées.

L'argumentaire susceptible de fonder l'intérêt du projet à l'échelle du bassin de vie auquel appartient le secteur des Landes de Vachegarde, est sommairement traité par l'étude d'impact, et de fait circonscrit aux bénéfices attendus de la proximité d'axe routier (RN 24), susceptible de répondre aux besoins logistiques de ses futurs occupants, aux dépens de l'identification préalable d'une offre foncière d'ores et déjà disponible, le cas échéant, à l'échelle du territoire concerné.

La justification des choix opérés concernant les modalités de gestion des effluents aqueux de la future zone d'activités n'est pas davantage développée.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :*

- *la justification du choix opéré en faveur de l'implantation de la zone d'activités projetée, de fait déconnectée du tissu urbain existant et de l'offre de transport en commun,*
- *l'analyse exhaustive des données propres au bassin de vie auquel appartient le secteur d'implantation du projet (analyse de l'offre foncière disponible et de son rythme de commercialisation, mise en évidence des caractéristiques démographiques du territoire...), afin de mettre en évidence la réalité des besoins fonciers auxquels est censée répondre la création d'une nouvelle zone d'activités,*
- *une analyse comparative des avantages et inconvénients respectivement présentés, d'un point de vue environnemental, par les différentes modalités de gestion des effluents du parc d'activités (eaux pluviales, eaux usées), envisagées en amont de la définition des principes retenus par le maître d'ouvrage.*

#### **4- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet**

Eu égard au défaut d'exhaustivité des enjeux réellement pris en compte par le maître d'ouvrage, et qu'il lui reviendra de développer à la lumière des caractéristiques du projet envisagé, les observations qui suivent seront limitées au périmètre des impacts ayant effectivement fait l'objet d'une analyse.

##### **41- En phase chantier**

Le projet intègre plusieurs mesures destinées à prévenir toute dégradation des écosystèmes environnant le site, notamment à l'occasion du déversement accidentel de substances polluantes dans le milieu naturel (éloignement des engins de chantier par rapport aux zones humides, entretien des engins de chantier au sein d'une aire imperméabilisée dédiée, stockage des produits potentiellement polluants sur rétention...).

*L'Ae recommande cependant d'identifier plus précisément les mesures destinées à éviter toute dégradation des zones humides contigües au périmètre d'aménagement à l'occasion de la circulation des engins de chantier (balisage du terrain...).*

##### **42- En phase exploitation**

Les effets induits par l'imperméabilisation du site, susceptible de s'accompagner d'une modification de son régime hydraulique par une augmentation des débits de ruissellement, ont été correctement perçus. La réponse apportée par le maître d'ouvrage à cette préoccupation est présentée de façon satisfaisante, en référence à la méthode d'analyse développée dans l'étude

d'incidences établie au titre de la loi sur l'eau. Le dimensionnement des noues dont la création est envisagée doit ainsi permettre de maîtriser les débits de ruissellement escomptés.

La préservation des zones humides adjacentes au périmètre d'aménagement suppose un maintien de leurs fonctionnalités originelles, en dépit du développement des activités ayant vocation à y être accueillies. La prise en compte de cette préoccupation est ici étroitement conditionnée par les performances épuratoires des ouvrages dédiés à la collecte des eaux pluviales interceptant les surfaces aménagées au sein du parc. L'étude d'impact souligne sur ce point l'intérêt présenté par le dispositif retenu, fondé sur l'infiltration des eaux souillées et le piégeage d'une partie substantielle des polluants qu'elles véhiculent (matières en suspension, hydrocarbures...).

Cette approche mériterait toutefois d'être complétée par une évaluation de la pollution résiduelle ayant vocation à rejoindre les zones humides, milieu récepteur final des eaux entrées en contact avec la future zone d'activités. L'étude d'impact ne développe sur ce point aucune analyse probante, permettant de s'assurer de l'inocuité du projet au regard des préoccupations liées à la préservation des zones humides situées dans son voisinage immédiat.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences liées au rejet des eaux pluviales entrées en contact avec les surfaces imperméabilisées du futur parc d'activités, et d'étayer les conclusions attendues en faveur du maintien des fonctionnalités présentées par les zones humides situées en périphérie du projet.*

Le projet intègre un renforcement appréciable des connexions écologiques existantes, à la faveur de la plantation de haies constituées d'essences locales (350 mètres linéaires) en périphérie et au sein du périmètre d'aménagement. Aucune mesure n'est en revanche envisagée afin de tenir compte du changement d'usage du terrain d'assiette du projet, qui devrait faire obstacle au déplacement de la grande faune.

L'effet de filtre attendu à la faveur de la création d'une trame bocagère épousant le contour des franges nord et sud de la future zone d'activités, est correctement illustré par l'étude d'impact. En l'absence de précision apportée concernant la morphologie du bâti envisagée (volumétries, agencement des bâtiments, matériaux de construction, traitement des façades...), les photomontages ne peuvent toutefois rendre pleinement compte de l'impact paysager du projet. Si plusieurs dispositions du règlement du lotissement (positionnement des bâtiments, aspect extérieur des enseignes, interdiction des dispositifs publicitaires...) semblent traduire le souci d'orienter l'intervention des futurs colotis, leur efficacité au regard des objectifs poursuivis par la collectivité n'est cependant pas démontrée.

*L'Ae recommande d'affiner l'analyse consacrée à l'évaluation de l'impact paysager du projet, en intégrant les dispositions déclinées dans le cadre du règlement du lotissement afin d'assurer une correcte insertion paysagère du projet.*

Deux exploitations agricoles sont impactées par la réalisation du projet. L'Ae prend note des démarches engagées par la collectivité maître d'ouvrage afin d'assurer la compensation foncière des surfaces soustraites aux exploitants concernés dans le cadre de leur activité, en lien avec la SAFER<sup>5</sup>.

---

5 SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

#### 43- Suivi des effets des mesures ERC<sup>6</sup>

Le suivi des mesures destinées à garantir les fonctionnalités du corridor écologique identifié lors du diagnostic initial selon les prévisions de l'étude d'impact, est énoncé en des termes très généraux, qui ne permettent pas d'apprécier précisément les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage. Les objectifs fixés en vue d'assurer la maîtrise des pollutions associées aux développement des activités ayant vocation à se développer au sein du parc, ainsi que leurs modalités de suivi dans le temps, ne sont pas déclinés. Eu égard aux caractéristiques du projet, l'Ae souligne l'intérêt de préciser les engagements du maître d'ouvrage au regard des objectifs poursuivis en faveur d'une prise en compte effective des enjeux environnementaux et sanitaires soulevés par la réalisation du projet, et des modalités de suivi des mesures destinées à en garantir le respect.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'exposé des modalités de suivi des effets des mesures destinées :*

- *à préserver la pérennité des zones humides contiguës au secteur d'aménagement,*
- *à préserver l'environnement, au regard des rejets induits par le développement d'activités potentiellement nuisantes (rejets aqueux et atmosphériques).*

Le Préfet de Région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA

---

<sup>6</sup> Mesures ERC : il s'agit, au sens des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, de mesures destinées, par ordre chronologique, à Eviter, Réduire, et enfin, Compenser les effets négatifs d'un projet.